

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 93.386 du 19 février 2001
A. 95.531/IX-2518**

En cause : René DECORTE,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II, 117

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

partie intervenante :

Lode GERITS,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 3.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2000 par laquelle René DECORTE demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2000 nommant Eric VAN DEN ABEELE et Lode GERITS au grade de directeur d'administration fiscale;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. WILMS, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 19 octobre 2000, Lode GERITS demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Un avis du 11 septembre 1998 portant la référence D.P.169.190, annonce la vacance d'un emploi de directeur d'administration fiscale à Bruxelles, à l'Administration des douanes et accises. Il s'agit d'un emploi bilingue.

Il y a treize candidats qui ont tous la mention "très bon". Selon l'ancienneté, le requérant se classe quatrième, Eric VAN DEN ABEELE sixième et Lode GERITS neuvième.

1.2. Le 16 octobre 1998, le collège des chefs de service de l'Administration des douanes et accises examine les candidatures. Il estime que les candidats classés aux deux premières places selon l'ancienneté ne sont pas les plus aptes et que le candidat classé troisième a déjà été proposé pour une autre nomination. En ce qui concerne le requérant, le collège estime utile de recueillir des

informations à son sujet et, à cette fin, de convier le directeur régional VANDAMME à la prochaine réunion.

Lors de la réunion du 4 novembre 1998, le directeur régional VANDAMME exprime donc son opinion au sujet du requérant en ces termes :

"M. VANDAMME est admis à la réunion et communique qu'il connaît bien M. DECORTE et qu'il l'a d'ailleurs eu sous sa direction à plusieurs postes. À ces occasions, il a constaté que M. DECORTE a eu des problèmes par le passé avec ses collègues et que son objectivité dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur en chef des accises à Roulers était très douteuse. La serviabilité dont il faisait preuve à l'égard de certaines entreprises était anormalement grande. Même lorsque M. DECORTE fut nommé au grade d'inspecteur (actuellement inspecteur principal-chef de service) à l'Inspection valeur et contrôle comptable externe (I.V.C.C.E.) à Bruxelles, il continua à intervenir dans des contrôles d'entreprises qui n'étaient plus de sa compétence.

M. VANDAMME remet un rapport récent d'un fonctionnaire-chef de service compétent en matière de recherches. Ce rapport relate que lors d'une enquête concernant une firme déterminée, il s'est avéré 'qu'il y a des collègues qui prennent sans doute la notion de 'convivialité' très au pied de la lettre' et que 'l'on aurait revu dans le secteur des ex-contrôleurs en chef des accises qui y ont travaillé par le passé'. Ce rapport ne mentionne pas de noms, mais selon M. VANDAMME, tout le monde sur place sait de qui il s'agit.

En ce qui concerne le contrôle de cette firme, M. DECORTE a d'ailleurs téléphoné un jour à M. VANDAMME en lui demandant de ne pas importuner celle-ci."

Consécutivement à cette déclaration, le collège estime nécessaire de recueillir encore davantage d'informations sur le requérant et décide de différer à la prochaine réunion la désignation du candidat à l'emploi vacant.

Lors de cette réunion, qui a lieu le 24 novembre 1998, il est décidé de surseoir à la présentation jusqu'à ce que la nomination du candidat classé quatrième, qui a déjà été proposé pour une nomination au grade de directeur aux Services de contrôle général et d'organisation (ci-après : S.C.G.O.), mais n'a pas encore été nommé définitivement, soit certaine.

1.3. Par un avis du 18 juin 1999, un nouvel emploi de directeur d'administration fiscale est déclaré vacant à Bruxelles, à l'Administration des douanes et accises. Il s'agit également d'un emploi bilingue.

Initialement, il y avait également treize candidats à cet emploi. Ensuite, consécutivement au fait que le candidat classé quatrième retire sa candidature à cet emploi vacant ainsi d'ailleurs qu'à l'emploi vacant cité en premier, il reste douze candidats qui ont tous la mention "très bon". Le requérant est classé

deuxième par ancienneté, VAN DEN ABEELE troisième après le désistement du candidat classé initialement à cette place, et GERITS septième.

1.4. Le 27 juillet 1999, le collège des chefs de service examine les candidatures à ce nouvel emploi vacant. Il décide de limiter son choix aux trois premiers candidats du classement, au nombre desquels figurent le requérant et VAN DEN ABEELE. Dès lors que tous les trois travaillent à la direction régionale de Bruxelles, le directeur régional de Bruxelles DECRAENE est invité à faire part de son avis à leur sujet. En ce qui concerne le requérant et VAN DEN ABEELE, cet avis est rendu comme suit au procès-verbal :

"M. DECORTE est très jovial en société, il est ami avec tout le monde, mais il est égocentrique et trop convivial pour la fonction; il pousse cette convivialité si loin qu'il passe pratiquement chaque pause de midi dans l'un ou l'autre établissement avec des commerçants. Il manifeste peu d'intérêt pour le travail; en outre, il ne travaille pas volontiers, il n'est pas apte à exercer une fonction dans un service sédentaire tel qu'une direction régionale et il préfère ne pas être contrôlé par ses supérieurs hiérarchiques. Après avoir reçu une observation, M. DECORTE se tient plus ou moins à ce qui a été convenu pendant quelques jours, mais ensuite, il reprend ses vieilles habitudes.

M. VAN DEN ABEELE est un fonctionnaire ayant des capacités de dirigeant, il possède en outre une connaissance étendue de la législation douanière, de la réglementation en général et des différentes techniques sur le terrain. Il ose prendre des responsabilités et possède un grand sens de l'organisation. Il travaille toutefois mieux sur le terrain que dans un service sédentaire."

Le collège confirme alors les arguments du directeur régional. Il estime qu'il résulte des auditions de VANDAMME et DECRAENE que le requérant ne peut être qualifié de fonctionnaire intègre et décide, à l'unanimité, de présenter VAN DEN ABEELE.

Le collège examine également les candidatures au premier emploi vacant qui ont été tenues en suspens en séance du 24 novembre 1998. Le directeur régional DECRAENE répète ce qu'il a dit au sujet du requérant et de M. VAN DEN ABEELE à l'occasion de l'examen des candidatures à l'autre emploi vacant et donne également son avis au sujet des autres candidats, dont GERITS. Il déclare à l'égard de ce dernier :

"M. GERITS est une personne inspirant le respect tant auprès du personnel que des clients, il est équilibré dans ses décisions, il a une connaissance approfondie des dossiers, il est en outre capable de diriger et d'organiser un service, il s'investit dans le travail, même après les heures de service".

D'après lui, le candidat GERITS est le fonctionnaire idéal pour exercer la fonction de directeur d'administration fiscale dans une direction régionale.

Le collège décide au scrutin secret de ne pas présenter le requérant, qui est classé quatrième. Il prend la même décision à l'égard des candidats classés premier, deuxième et sixième. Entre-temps, le candidat classé troisième a déjà été nommé directeur, le cinquième, VAN DEN ABEELE, a été proposé pour un autre emploi et le septième n'a demandé que l'assimilation pécuniaire. Dès lors, le collège estime devoir proposer le huitième candidat, GERITS.

1.5. Dans deux notes des 28 et 30 septembre 1999, les propositions faites par le collège dans le cadre des deux procédures de nomination sont soumises au conseil de direction, en mentionnant de manière détaillée pour chaque proposition les motifs invoqués par le collège.

Le conseil de direction examine les candidatures en sa séance du 22 octobre 1999. Au scrutin secret, le conseil de direction adopte, pour chacun des deux emplois, la proposition et les motifs formulés par le collège et présente VAN DEN ABEELE et GERITS.

1.6. Les propositions de nomination sont communiquées aux candidats par l'avis n° 1221 du 22 octobre 1999.

Le 2 novembre 1999, le requérant introduit une réclamation contre les deux propositions.

Il fait valoir qu'il est mieux classé que les candidats proposés; que les descriptions de la fonction de directeur tant dans les services de direction de la direction régionale qu'à l'inspection régionale correspondent parfaitement à son profil et qu'il a déjà acquis pas mal d'expérience en la matière dès lors qu'il a exercé la fonction de directeur ad intérim du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 1999. Il soutient également qu'il est le seul des candidats à avoir gravi pratiquement tous les échelons et exercé toutes les tâches à partir du niveau 2, tant à la Douane qu'aux Accises, ce qui lui a procuré une connaissance administrative et une expérience très étendues. En outre, il souligne que, malgré les rumeurs d'une convivialité exagérée, il a toujours réussi à diriger son personnel de façon à être respecté et apprécié par ses collaborateurs. Il ne nie pas être sociable, mais cela l'aide à représenter adéquatement l'administration en connaissance de cause auprès des firmes avec lesquelles il travaille tous les jours et à trouver une solution aux problèmes. Il

s'estime apte à se perfectionner si nécessaire, mais alors il faut d'abord lui faire part des reproches qui lui sont adressés. Il déclare que jusqu'à ce jour, aucune observation ne lui a été adressée, ni par ses supérieurs, ni par ses collaborateurs. Il attire encore l'attention sur le fait qu'au cours de l'année 1989, il a été muté au contrôle des accises à Roulers pour résorber le retard, ce qu'il a réussi à faire et lui a valu les félicitations verbales du directeur général.

Enfin, il demande à être entendu et à pouvoir consulter son dossier personnel et certainement toutes les pièces qui pourraient faire obstacle à sa nomination. Le 22 novembre 1999, il obtient communication du procès-verbal de réunions du collège des chefs de service.

1.7. Dans une note du 22 novembre 1999 adressée au conseil de direction, le directeur général de l'Administration des douanes et accises propose de maintenir les propositions. À cet égard, il n'entre aucunement dans les arguments du requérant, mais répète ce que le collège a dit précédemment au sujet du requérant et des candidats proposés.

En sa séance du 26 novembre 1999, le conseil de direction examine les réclamations qui ont été introduites et entend le requérant. Celui-ci réplique aux déclarations faites à son propos par les directeurs régionaux VANDAMME et DECRAENE. Il nie l'allégation selon laquelle il irait manger pratiquement tous les jours avec des acteurs de la vie économique et propose que des témoins en apportent la preuve. En ce qui concerne la déclaration de M. VANDAMME, il fait observer que celui-ci n'était pas habilité à se prononcer sur les prestations du requérant à Roulers dès lors qu'à l'époque il n'était plus le supérieur hiérarchique immédiat du requérant, mais travaillait déjà à Bruxelles. Il demande de contacter l'ancien directeur adjoint à Gand pour qu'il donne son avis à son sujet. Il formule la même objection à l'égard des affirmations du directeur régional DECRAENE selon lesquelles il aurait eu des problèmes avec ses collègues à Roulers. Il déclare avoir eu une fois un problème avec un collègue à Ostende en 1988 et demande que l'ancien inspecteur, à présent à la retraite, qui avait les ports de la mer du Nord dans ses attributions, soit interrogé à ce sujet. En ce qui concerne sa serviabilité, il soutient qu'elle n'était pas limitée à une seule entreprise, mais qu'il essaie d'aider autant que possible tout qui fait appel à ses services. Il concède qu'un jour il a appelé le directeur régional VANDAMME au sujet d'une entreprise déterminée, mais c'était uniquement parce que cette entreprise, qui voulait des renseignements, ne parvenait pas à joindre M. VANDAMME. Il ne s'agissait pas de ne pas importuner cette firme, au contraire, celle-ci ne demandait pas mieux que

de se conformer à toutes les règles. Il avoue ensuite entretenir encore de bons contacts avec des personnes de ses anciens ressorts, mais en conclure qu'il mettrait encore le nez dans leurs affaires serait chercher midi à quatorze heures.

Enfin, il souligne qu'à la demande du directeur régional DECRAENE il a exercé les fonctions de directeur *ad interim* du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 1999 et qu'il l'a remplacé en tant que directeur régional pendant ses congés, sans avoir jamais fait l'objet d'une remarque quant à sa manière de travailler et il donne un aperçu des tâches qu'il a accomplies au cours de ces douze mois.

S'ensuit une discussion au conseil de direction qui est consignée dans le procès-verbal en ces termes :

"M. ROMBAUT dit qu'il y a eu deux témoignages négatifs (MM. VANDAMME et DECRAENE). Le motif principal pour évincer M. DECORTE était qu'il intervenait en dehors de ses attributions. Si celui-ci affirme lui-même ne pas être intervenu, il y a cependant encore d'autres témoignages à ce sujet, provenant, par exemple, de l'administration centrale. Cela constitue une faute déontologique grave. M. DECORTE prétend, il est vrai, qu'il ne peut pas s'empêcher d'informer les gens, mais en même temps, il dicte aux collègues quelle attitude adopter. L'intérim qui lui avait été confié aurait pu être une bonne préparation, mais M. DECORTE pouvait difficilement rester au bureau; l'après-midi, son siège restait souvent vide. En ce qui concerne son retour à Bruges, un tel avertissement aurait néanmoins été trop prématuré. Un membre donne un commentaire général : deux directeurs régionaux ont formulé des commentaires négatifs et l'intéressé obtient cependant encore la mention 'très bon'. C'est un peu paradoxal. Un autre membre partage ce point de vue et estime que la position de l'administration s'en trouve quelque peu déforcée. M. ROMBAUT reconnaît que par le passé on a eu bien trop peu recours à la fiche individuelle, mais cela n'empêche qu'il s'agit en l'occurrence de faits véridiques.

Un troisième membre estime que les manquements concrets, tels que les contacts avec l'administration centrale, devraient quand même être consignés quelque part. M. ROMBAUT précise que c'est ce que l'on entend par les termes 'trop convivial'.

M. DECORTE soutient que ce ne sont pas les chefs habilités qui ont donné leur commentaire. Un quatrième membre se demande s'il en fut réellement ainsi et si dans ce cas, les autres chefs ne doivent pas être entendus. M. ROMBAUT part du principe que M. VANDAMME était bien informé du résultat du travail de M. DECORTE. Il répond également à une question posée par le troisième membre que, pour l'heure, il n'a pas été désigné de fonctionnaire de contact ou d'agent contrôleur à l'Administration centrale des douanes et que l'on est à la recherche d'une nouvelle formule.

Après avoir constaté que l'intéressé n'a invoqué aucun nouvel élément de nature à remettre en cause les propositions de nomination formulées, le Conseil procède au scrutin secret et décide, par 13 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre, de verser la réclamation de M. DECORTE au dossier sans aucune autre suite."

1.8. Par arrêté royal du 6 juin 2000, Eric VAN DEN ABEELE et Lode GERITS sont nommés au grade de directeur d'administration fiscale à l'Administration des douanes et accises;

2. De la recevabilité des demandes

Considérant que la requête demande l'annulation de deux nominations distinctes; qu'en principe, une requête devant le Conseil d'État ne peut contenir qu'une seule demande; qu'il n'est permis de s'écarter de cette règle que si plusieurs demandes présentent un lien de connexité à ce point étroit qu'il apparaît probable que les constatations faites ou les décisions prises dans le cadre d'une demande affecteront les résultats de l'autre; qu'en l'occurrence le requérant demande la suspension de l'exécution de deux nominations au grade de directeur dans la même administration, que les procédures ont été entamées par des déclarations de vacance distinctes, l'une datant du 11 septembre 1998, l'autre du 18 juin 1999, que les candidatures aux deux emplois vacants ont été examinées séparément par le collège des chefs de service et que la proposition a été soumise au conseil de direction dans des notes distinctes; que le conseil de direction a également examiné séparément les candidatures aux deux emplois, même si cet examen a été effectué lors de la même séance et à la même date; que, dès lors, bien que les procédures se soient déroulées tout à fait simultanément à partir d'un moment donné et que les deux nominations fassent l'objet du même arrêté royal, il s'agit néanmoins de deux procédures de nomination distinctes; qu'en outre le résultat de la demande dirigée contre une nomination n'affecte pas, d'un point de vue juridique, celui de la demande visant l'autre nomination, si bien que la légalité ou l'illégalité d'une nomination est sans effet sur la légalité ou l'illégalité de l'autre; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer par un seul arrêt sur les deux demandes; que la demande de suspension de l'exécution n'est pas recevable en ce qu'elle est dirigée contre la deuxième nomination mentionnée dans la requête, à savoir celle de Lode GERITS;

Considérant que consécutivement à cette constatation, l'intervention de Lode GERITS ne s'avère pas recevable dès lors que son intervention n'aurait d'intérêt que dans la mesure où elle ne concernerait que sa nomination;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un cinquième moyen de la "violation des règles d'évaluation"; qu'à cet égard il précise ce qui suit :

"L'évaluation doit se faire en connaissance de cause, elle doit être véridique et objective.

Dans l'exposé qu'il a fait à l'occasion de son recours (26.11.1999), le requérant a fait valoir ce qui suit au sujet des déclarations des directeurs régionaux : '... que ces affirmations sont entièrement fausses et je mets M. DECRAENE au défi de prouver ses déclarations, ce qu'il ne réussira sûrement jamais à faire. En revanche, je suis à même de prouver par les témoins précités où je me trouvais pendant la pause de midi'.

En ce qui concerne la déclaration de M. VANDAMME, le requérant soutient :

"Tout d'abord, l'on peut se poser la question de savoir, en l'occurrence, pourquoi M. VANDAMME fait de telles déclarations. À l'époque où j'étais contrôleur en chef des accises à Roulers, M. VANDAMME était déjà directeur adjoint au C.T.I. à Bruxelles et n'était donc certainement pas mon supérieur hiérarchique immédiat, plus encore, il n'avait rien à voir avec Roulers. Mon directeur adjoint à ce moment était M. BRAET, qui est déjà à la retraite depuis quelques années. À mes yeux, c'est la seule personne apte et autorisée à apprécier ma manière de servir à Roulers. J'insiste dès lors pour que M. Gaston BRAET soit entendu dans cette affaire ou bien qu'il soit invité par écrit à commenter cette période, à savoir du 01.03.1989 au 30.11.1992 inclus.

Il est toutefois utile de savoir que c'est à la demande expresse de l'administration que, le 01.03.1999, j'ai été détaché au contrôle des accises à Roulers pour y résorber le retard pris dans le traitement des dossiers. Le titulaire de cette fonction à l'époque avait 'dû' prendre sa pension le 01.05.1989, sinon il aurait été muté à Anvers.

Après six mois de travail intense et ardu, j'étais parvenu à résorber l'arriéré, ce qui me valut les félicitations de tous mes supérieurs jusqu'au directeur général, des félicitations verbales malheureusement qui, à ce moment-là, ne pouvaient pas encore être notées sur les fiches d'évaluation. Je vous prie donc de bien vouloir contacter M. BRAET pour obtenir confirmation de ces déclarations.

Les affirmations de M. VANDAMME prouvent donc certainement son parti pris et pas son objectivité dans cette affaire'.

S'ensuit alors un examen plus approfondi de l'objectivité et de la véracité de ces déclarations. Le collège des chefs de service n'a pas jugé utile d'y répondre.

Le requérant soutient en outre :

'Les deux directeurs régionaux ne m'ont certainement jamais adressé d'observation ou de remarque pour que je change ma manière de servir, si bien que je me demande sur quoi ils se basent en réalité et quel est le véritable motif de telles déclarations'.

'À la demande de M. DECRAENE, j'ai assumé la fonction de directeur d'administration fiscale du 01.09.1998 au 30.09.1998 à l'inspection régionale à Bruxelles I pour ensuite exercer la fonction de directeur à la direction de Bruxelles du 01.10.1998 au 31.10.1999 inclus, où j'ai exercé les fonctions de directeur régional pendant les périodes de congé de M. DECRAENE. 'Jamais' personne ne m'a fait d'observation indiquant que ma manière de servir était inadéquate. Au cours de ce mois de septembre 1998, j'ai été contraint de procéder à l'évaluation de mes collègues inspecteurs principaux. Ensuite, je suis devenu pour ainsi dire le bras droit de M. DECRAENE, sans qu'il m'ait jamais adressé de reproches ou de remarques'';

que, dès lors, le requérant reproche en fait au conseil de direction de ne pas avoir répondu à la critique qu'il a fait valoir dans son mémoire en défense à propos des déclarations de ses supérieurs hiérarchiques;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que les objections du requérant ont effectivement donné lieu à une discussion au sein du conseil de direction, mais que celui-ci a constaté qu'il n'y avait pas de nouveaux éléments de nature à remettre en cause les propositions de nomination formulées et qu'"il ne peut se déduire du simple fait que toutes les suggestions n'ont pas été accueillies que la décision n'a pas été prise en connaissance de cause et qu'elle ne serait pas véridique et objective";

3.1.3. Considérant que dans ce moyen, ainsi que l'a compris la partie défenderesse, le requérant invoque que les nominations attaquées ne se fondent pas sur une comparaison consciencieuse des titres et mérites dès lors que son moyen de défense, selon lequel les déclarations que les deux supérieurs hiérarchiques ont faites à son sujet n'étaient pas objectives ni exactes en fait, est resté sans réponse; que la partie défenderesse fait observer à juste titre que le conseil de direction a effectivement délibéré au sujet de sa défense; qu'il s'en est suivi une discussion à propos de la candidature du requérant, qu'il n'apparaît toutefois pas que cette discussion ait donné lieu à un examen sérieux de sa réclamation, qu'en effet, outre celle-ci, le requérant, après avoir pris connaissance des éléments invoqués à son encontre, conteste largement et de manière détaillée les éléments de fait et les évaluations que les deux directeurs régionaux ont fait valoir à son sujet, qu'à cet égard, il ne se limite pas à affirmer que les deux directeurs régionaux n'étaient pas les mieux à même d'émettre un avis à son sujet, mais qu'il avance également des éléments concrets et contrôlables pour réfuter les déclarations à son encontre, tant

en ce qui concerne sa trop grande serviabilité que ses relations avec les collègues et son manque d'intérêt pour le travail, en soulignant entre autres les tâches dont il s'est dûment acquitté avec les félicitations de ses supérieurs et le fait qu'il n'a jamais fait l'objet de "reproches ou de remarques" à propos de son travail lorsqu'il était le bras droit du directeur régional DECRAENE; que le directeur général de l'administration des douanes et des accises, A. ROMBAUT, a seulement réagi à cet égard en déclarant, en réponse à une observation de l'un des membres sur le reproche que les deux supérieurs hiérarchiques n'étaient pas les mieux à même d'émettre un avis à son sujet, que le directeur régional VANDAMME était bien au fait du résultat du travail du requérant et en déclarant, en réaction aux arguments avancés par le requérant selon lesquels il n'aurait pas effectué d'interventions en dehors de son ressort, qu'il y a également des témoignages à cet égard au sein de l'administration centrale; que bien que le conseil de direction ne soit pas obligé de réfuter ou de commenter tous les arguments du requérant, il n'est toutefois pas permis d'écarter sa réclamation en formulant simplement quelques remarques générales, vu les éléments concrets que le requérant a apportés pour sa défense; qu'à première vue, la comparaison des titres et mérites des candidats paraît manquer de rigueur, si bien que le moyen est suffisamment sérieux;

3.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition prévue par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant invoque avoir volontairement renoncé à une mutation dans une autre résidence plus proche de son domicile parce qu'il escomptait la nomination et que, bien qu'il ait obtenu la mention "très bon" et qu'il n'ait jamais reçu de remarque à propos de sa manière de servir, il a néanmoins été jugé inapte pour des motifs précis invoqués dans les avis émis à son sujet; qu'à cet égard il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 84.650 du 13 janvier 2000 qui considère que "dès lors qu'un préjudice moral est forcément subjectif, il ne peut guère faire l'objet d'une nouvelle appréciation par le juge et ce dernier ne peut par conséquent le rejeter que si les éléments sur lesquels il cherche à s'appuyer ne sont pas établis en fait ou ne sont pas pertinents en droit, ou si en ce qui concerne son caractère grave et difficilement réparable, il ne peut être invoqué par une personne témoignant d'une pensée et d'une approche raisonnables";

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce sujet que le requérant a renoncé à sa mutation par lettre du 5 mars 1999, au moment où il n'y avait pas encore de proposition de nomination au premier emploi et où le second n'avait même pas encore été déclaré vacant; qu'en outre, il n'était classé que

quatrième, si bien que sa nomination n'était pas assurée et qu'il peut difficilement invoquer qu'il est porté atteinte à des attentes légitimes; que selon la partie défenderesse, on n'aperçoit d'ailleurs pas comment la suspension demandée par le requérant réparerait ce préjudice dès lors qu'elle n'annulerait pas la décision de mutation, d'une part, et que le requérant n'aurait pas droit à la nomination, d'autre part; que tout candidat qui n'est pas nommé au cours d'une procédure de nomination subit des préjudices qui y sont inhérents et que le préjudice moral sera complètement réparé par l'annulation éventuelle des nominations, sauf circonstances exceptionnelles que le requérant n'invoque pas;

3.2.3. Considérant qu'on n'aperçoit pas comment le fait que le requérant a renoncé à une mutation le 5 mars 1999 constitue un préjudice grave difficilement réparable résultant de sa non-nomination; qu'en effet, à ce moment-là, l'emploi qui a ensuite été conféré au dénommé VAN DEN ABEELE n'avait même pas encore été déclaré vacant et que, dès lors, il peut difficilement y avoir une corrélation entre cette nomination attaquée et la renonciation du requérant; qu'en matière de nominations, le préjudice moral est en principe réparable par la satisfaction morale que procure l'annulation de la nomination attaquée; qu'exceptionnellement toutefois, seule la suspension peut réparer ou éviter le préjudice moral s'il y a des motifs spécifiques, que pareils motifs peuvent être le fait d'être l'objet de désaveu ou de mépris ou le fait que la non-nomination repose sur des éléments qui discréditent le requérant; qu'en l'espèce le requérant a manifestement toujours obtenu la mention "très bon" et n'a jamais été rappelé à l'ordre et qu'il a néanmoins été jugé inapte à exercer une fonction dirigeante, que son intégrité en tant que fonctionnaire a aussi été remise en cause, que pareille évaluation paraît évidemment très dénigrante pour le requérant et le stigmatise fortement, si bien que seule une suspension pourra réparer ou éviter ce préjudice moral;

4. Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont ainsi réunies; que cette constatation suffit pour accueillir la demande introduite par le requérant, limitée à la nomination d'Eric VAN DEN ABEELE au grade de directeur d'administration fiscale,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande d'intervention de Lode GERITS dans le référé administratif est rejetée.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant nomination d'Eric VAN DEN ABEELE au grade de directeur d'administration fiscale.

Article 3.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf février deux mille un, par :

M.	L. HELLIN,	président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.